



3. L'Unité d'interprétation et de traduction (ITU) a comparé le document n° D359/1/1.1.53 au document n° E3/144 et a conclu que dans l'ensemble, le texte allemand était une traduction fidèle du texte français, bien qu'il y ait un certain nombre de divergences. Un récapitulatif de ces points de divergence qui a été préparé par ITU est joint en annexe du présent mémorandum. Compte tenu de cette information, et notamment du fait que le document n° E3/144 est une version officielle du discours de POL Pot, la Chambre demande expressément à la Défense de KHIEU Samphan d'indiquer au plus tard le 25 mai 2016 si elle maintient ou non sa demande d'être autorisée à produire aux débats les documents n° D359/1/1.1.53.

4. La Chambre relève également qu'une traduction partielle en anglais correspondant à la plupart des autres pages du document n° D359/1/1.1.53 est maintenant disponible dans Zylab. Un certain nombre de pages en russe n'ont pas été traduites mais elles n'entrent pas ici en considération.

5. La Chambre de première instance donne aux parties la possibilité de présenter toute objection concernant la recevabilité des documents n° D359/1/1.1.28 et n° D359/1/1.1.53. Les parties doivent déposer leurs éventuelles objections au plus tard le 2 juin 2016.